

LES AMIES DE LA TERRE DE QUÉBEC

Règlements généraux

Révisés

2007
(Révisés 24 mars 2007)

Table des matières

PARTIE 1	Personnalité des AmiEs de la Terre de Québec	3
SECTION 1	: Identification de l'organisme	3
PARTIE 2	Structure de fonctionnement des AmiEs de la Terre de Québec.....	4
SECTION 1	: Membres et sympathisantes	4
SECTION 2	: Assemblée générale.....	6
SECTION 3	: Assemblée générale spéciale.....	7
SECTION 4	: Conseil d'administration	7
SECTION 5	: Collectif de réflexion.....	11
SECTION 6	: Comités thématiques	12
SECTION 7	: Permanence et collectif de travail	12
PARTIE 3	Procédures et documents administratifs des AmiEs de la Terre de Québec	13
SECTION 1	: Procès-verbaux des réunions, assemblées et livres des résolutions	13
SECTION 2	: Registre des membres et registre des administratrices.....	13
SECTION 3	: Rapport annuel d'activités.....	13
SECTION 4	: Fusion des ATQ avec un autre organisme	13
SECTION 5	: Dissolution de l'organisme.....	14
SECTION 6	: Accès aux documents légaux du secrétariat.....	14
PARTIE 4	Finances des AmiEs de la Terre de Québec	14
SECTION 1	: Signatures des effets bancaires, des contrats et des engagements.....	14
SECTION 2	: Affaires bancaires.....	14
SECTION 3	: Exercices financiers.....	14
SECTION 4	: Vérification.....	15
SECTION 5	: Accès aux documents légaux de la trésorerie.....	15

STATUTS ET RÈGLEMENTS RÉVISÉS DES ATQ

2007

PARTIE 1

Personnalité des AmiEs de la Terre de Québec

SECTION 1 : Identification de l'organisme

Article 1 : Dénomination sociale

Dans ce document, les termes « organisme » et « mouvement » de même que le sigle « ATQ » désignent les AmiEs de la Terre de Québec. La dénomination sociale officielle de l'organisme, telle qu'inscrite dans sa Charte, est « Les amis et amies de la terre de Québec ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'organisme est établi à Québec et il est depuis juillet 2005 au Centre Frédéric-Bach – Culture et Environnement, 870, avenue de Salaberry, bureau 210.

Article 3 : Mission des AmiEs de la Terre de Québec

- a) La mission des ATQ consiste à contribuer au développement d'une société écologiste qui respecte l'environnement naturel et qui vise à mettre en place les conditions d'existence de cette société.
- b) Les conditions d'existence sont notamment : l'anti-productivisme, un modèle technologique doux, l'expression d'une citoyenneté critique et participative, la souveraineté des communautés de base, l'autogestion, de nouveaux rapports fondés sur ce qui précède et de nouvelles formes d'échanges entre les hommes et les femmes basées sur l'équité.
- c) Tous ces paramètres sont définis dans le *Défi écologiste* de Michel Jurdant.

Article 4 : Objectifs

- a) Par le biais de l'éducation populaire autonome, s'informer, se sensibiliser et se conscientiser à la crise écologique mondiale, à ses causes profondes et à ses alternatives dans le but de se changer soi-même et de transformer la réalité sociale.
- b) Remettre en question l'ensemble des rapports de domination qui composent notre réalité : celui des hommes sur les femmes, des humains sur la nature, des pays riches sur les pays pauvres, des blancs sur les autres peuples, etc.
- c) S'organiser collectivement pour défendre nos droits à un monde équitable, solidaire et écologiquement viable pour les générations actuelles et futures.
- d) Faire la promotion d'une société basée sur l'autorégulation, la diversité, la sagesse et l'équité, telle que définie par Michel Jurdant.

- e) Encourager l'implication créatrice et dynamique des membres et de la population en adoptant une structure et des rapports humains non hiérarchiques ainsi qu'en favorisant la démocratie participative.
- f) Maintenir et développer une bonne communication à l'intérieur de l'organisme ainsi qu'avec les groupes, coalitions et réseaux avec qui nous partageons des affinités.
- g) Éditer, imprimer et diffuser des revues, des journaux, des périodiques ou autres types de publications à des fins d'éducation populaire autonome.
- h) Organiser et réaliser des sessions d'information, des forums, des colloques ou des événements publics en lien avec la mission des ATQ.
- i) Opérer un centre de documentation afin de rendre accessible au public des documents écrits et audio-visuels relatifs à l'environnement et à l'écologie.
- j) Organiser et tenir des campagnes de financement dans le but de recueillir des fonds aux fins des présents objectifs.

PARTIE 2

Structure de fonctionnement des AmiEs de la Terre de Québec

SECTION 1 : Membres et sympathisantes¹

Article 1 : Catégories de membres

L'organisme est composé de membres et de sympathisantes. Les membres sont des personnes physiques en règle selon l'article 6 de la section 1 de la deuxième partie. Les sympathisantes sont des personnes physiques, leur statut étant décrit à l'article 10 de la section 1 de la deuxième partie.

Article 2 : Convocation aux Assemblées générales

Toutes les membres sont convoquées par écrit aux Assemblées générales.

Article 3 : Droit de vote

Toutes les membres ont droit de vote lors des Assemblées générales.

Article 4 : Possibilités d'action

- a) Par le biais de l'éducation populaire autonome et de la vulgarisation scientifique, les ATQ informent, sensibilisent et éduquent leurs membres et la population aux problèmes écologiques dans la perspective d'une société écologiste.
- b) Chaque membre peut préparer ou contribuer à préparer des dossiers, mémoires, manifestations, projets-terrains, prises de positions sur divers sujets, en vue de faire des

¹ Le genre féminin est utilisé dans le but d'alléger le texte et ce sans aucune intention de discrimination.

pressions, développer des alternatives, mettre en place des bases de coopération avec d'autres organismes visant les mêmes buts que les ATQ.

- c) Selon sa disponibilité et ses goûts, chaque membre peut aider les officières du conseil d'administration et le collectif de travail à rencontrer leurs responsabilités.
- d) Chaque projet important doit être évalué selon le cadre d'acceptation de projets.

Article 5 : Modalités de recrutement des membres

Les modalités de recrutement des membres sont déterminées en fonction de la mission et des objectifs des ATQ.

Article 6 : Modalités d'admission des membres

- a) S'engager à respecter et appuyer la mission des ATQ.
- b) S'engager à respecter les règlements émis dans le présent document.
- c) Considérer *Le Défi écologiste* de Michel Jurdant comme un outil de référence et de réflexion pour l'action.
- d) Payer une cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration et le collectif de travail.

Article 7 : Suspension et expulsion

Toute demande de suspension ou d'expulsion doit être adressée par écrit au conseil d'administration et au collectif de travail par au moins cinq membres si ces derniers jugent qu'un membre nuit à la démarche de l'organisme et menace ainsi sa survie ou si un membre viole les règlements.

Article 8 : Avis de suspension ou d'expulsion

Un avis de suspension ou d'expulsion doit être signifié par écrit à la personne concernée, invoquant les raisons d'une telle décision. Ce membre pourra par la suite se présenter devant le conseil d'administration et le collectif de travail afin d'expliquer sa conduite avant qu'une décision finale soit prise.

Article 9 : Décision de suspension ou d'expulsion

Toute demande de suspension ou d'expulsion doit être traitée lors d'un conseil d'administration. La suspension ou l'expulsion prend effet à la date précisée par le conseil, s'il y a lieu.

Article 10 : Statut de sympathisante

La sympathisante est considérée comme une personne morale et/ou physique de soutien qui adhère au projet écologiste des ATQ. Il ou elle bénéficie de certains services définis par l'Assemblée générale, le conseil d'administration et le collectif de travail sans toutefois avoir le droit de vote que confère le statut de membre.

SECTION 2 : Assemblée générale

Article 1 : Pouvoirs et responsabilités de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale des membres des ATQ a les pouvoirs et responsabilités suivantes :

- a) Voter sur toute proposition ou tout rapport qui lui est présenté.
- b) Nommer un vérificateur s'il y a lieu.
- c) Approuver ou désapprouver l'adoption des Statuts et Règlements.
- d) Adopter et modifier le Manifeste écologiste des ATQ.
- e) Approuver ou désapprouver le Bilan Financier et les Prévisions budgétaires.
- f) Élire les membres du conseil d'administration et les officières si nécessaire.
- g) Adopter un Plan d'action annuel définissant les orientations et les priorités.
- h) Créer et dissoudre des comités de travail.
- i) Évaluer et ratifier le travail du conseil d'administration.

Article 2 : Assemblée générale

L'Assemblée générale aura lieu une fois par année, au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice financier de chaque année, le 31 décembre. Toutes les membres y seront convoquées pour prendre connaissance de toutes les activités de l'organisme. Le conseil d'administration et le collectif de travail fixent la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale et ils établissent l'ordre du jour.

Article 3 : Avis de convocation à l'Assemblée générale

L'avis de convocation est adressé par écrit et doit être reçu par les membres au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis doit inclure l'ordre du jour et tout autre document jugé pertinent.

Article 4 : Ordre du jour de l'Assemblée générale

- a) L'ordre du jour de l'Assemblée générale est préparé par la personne assurant le poste de secrétaire du conseil d'administration. Toute personne membre des ATQ peut lui demander d'inscrire un sujet à discuter lors de l'Assemblée générale. Les membres présentes à l'Assemblée générale ont le pouvoir d'établir la priorité des sujets dans l'ordre du jour.
- b) L'ordre du jour doit comporter au moins les points suivants :
 - 1- Ouverture
 - 2- Mot de bienvenue, présentation du Manifeste écologiste des ATQ et présentation des participantes
 - 3- Élection d'une personne à l'animation et à la prise de notes
 - 4- Vérification du Quorum
 - 5- Fonctionnement de l'Assemblée générale
 - 6- Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 7- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale

- 8- Rapport du conseil d'administration
- 9- Rapports des comités thématiques
- 10- Rapport de la trésorerie (Bilan financier et Prévisions budgétaires)
- 11- Plan d'action annuel (orientations et priorités)
- 12- Élection des officières et administratrices de l'organisme
- 13- Nomination d'une vérificatrice s'il y a lieu
- 14- Divers
- 15- Levée de L'Assemblée

Article 5 : Droit de vote à l'Assemblée générale

Chaque membre des ATQ a droit à un vote lors de l'Assemblée générale. Seules les membres des ATQ peuvent voter aux Assemblées générales

Article 6 : Quorum lors de l'Assemblée générale

Le quorum est fixé à 10% ou 20 membres en règle, le premier des deux seuils atteint devenant la référence.

Article 7 : Procédure lors de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est réglée selon les procédures proposées par l'animatrice et acceptées par l'Assemblée.

Article 8 : Mode de scrutin

Le vote est généralement pris à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée

SECTION 3 : Assemblée générale spéciale

Article 1 : Convocation à l'Assemblée générale spéciale

Sur demande écrite de soit 30 membres ou 30% de l'ensemble des membres ou soit le conseil d'administration et le collectif de travail, une Assemblée spéciale doit être tenue

Article 2 : Organisation de l'Assemblée générale spéciale

Tous les articles de la section 2 de la deuxième partie s'appliquent intégralement à l'Assemblée générale spéciale, sauf l'article 4 b). Seul le sujet spécial doit être indiqué à l'ordre du jour de l'Assemblée générale spéciale.

Article 3 : Ordre du jour de l'Assemblée générale spéciale

Contrairement à l'Assemblée générale régulière, lors de l'Assemblée générale spéciale seul le point qui apparaît à l'ordre du jour peut être l'objet de délibérations et de décisions.

SECTION 4 : Conseil d'administration

Article 1 : Composition du conseil d'administration

Chaque Assemblée générale élit cinq membres au conseil d'administration pour l'année. Une représentante de la permanence doit assister aux rencontres du conseil, mais sans droit de vote. Toute membre des ATQ peut assister à une réunion du conseil d'administration mais seules les membres élues au conseil en Assemblée générale ont droit de vote au conseil d'administration.

Article 2 : Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

- a) Le conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale annuelle pour administrer toutes les affaires des ATQ. Pour chacune de ses décisions, le conseil d'administration a la responsabilité de consulter le collectif de travail. Il est redevable à l'Assemblée générale au cours de l'année suivant son élection.
- b) À cette fin :
 - aa) Le conseil se donne une structure interne en élisant parmi ses membres : une personne à la présidence, une au secrétariat, une à la trésorerie et une à la vice-présidence.
 - bb) Le conseil d'administration choisit les signataires légaux.
 - cc) Entre chaque Assemblée générale, il voit à ce que les actions des différents comités thématiques soient en cohérence avec la mission de l'organisme et il en assure le suivi.
 - dd) Il encourage la promotion et le développement de la vie associative au sein de l'organisme, notamment par la tenue d'un collectif de réflexion.
 - ee) Il supervise le personnel et prend les décisions concernant la gestion du personnel : son engagement, son évaluation et, s'il y a lieu, son congédiement.
 - ff) Il est responsable de préparer les budgets, de réaliser les achats et les dépenses qu'il peut autoriser et de signer les contrats et les obligations pour lesquels il s'engage. Il adopte des politiques et procédures de dépenses et de revenus pour les membres des ATQ.
 - gg) Il soumet un budget annuel qui doit être autorisé par l'Assemblée générale.
 - hh) Il adopte les résolutions et règles qui s'imposent et il voit à ce qu'elles soient exécutées pour atteindre la mission et les objectifs de l'organisme.
 - ii) Il entérine le choix des personnes qui représenteront les ATQ auprès d'autres organismes.

Article 3 : Conditions d'éligibilité au conseil d'administration

Est éligible au titre de membre du conseil d'administration toute membre des ATQ qui s'engage à travailler dans le sens des objectifs poursuivis par l'organisme. Toute membre peut se proposer ou être proposée par quelqu'un d'autre. Il faut qu'au moins une membre présente à l'Assemblée générale appuie cette proposition de candidature.

Article 4 : Durée des mandats des membres du conseil d'administration

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux ans. Le renouvellement s'effectue en alternance, soit deux personnes aux années paires puis trois

personnes aux années impaires. Tout renouvellement doit avoir lieu lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 5 : Mode d'élection des membres du conseil d'administration

- 1- L'animatrice de l'Assemblée générale invite l'assemblée à élire une présidente d'élections.
- 2- La présidente d'élections invite l'Assemblée générale à :
 - 2.1 Élire un secrétaire d'élections.
 - 2.2 Nommer des personnes pour combler les postes d'administratrices à renouveler.
 - 2.3 Appuyer les personnes nommées une à une; les candidatures non appuyées sont retirées de la liste.
 - 2.4 Vérifier que chacune des personnes restantes désire être nommée administratrice.
- 3- Advenant que le nombre de personnes inscrites n'excède pas le nombre de postes à combler, chacune apparaissant sur la liste est réputée élue à moins que l'Assemblée n'en décide autrement et demande un vote.
- 4- Si le nombre de personnes inscrites dépasse celui des postes à combler, la présidente d'élections demande à l'Assemblée de décider du mode de scrutin à adopter (main levée, vote secret, etc.).
- 5- Le vote à majorité simple est tenu selon le mode retenu par l'Assemblée afin d'obtenir cinq administratrices.
- 6- Les nominations aux postes d'officières se déroulent lors de la première réunion du nouveau conseil d'administration.

Article 6 : Convocation aux réunions du conseil d'administration

- a) C'est la présidente qui envoie ou donne les Avis de convocation. À la première rencontre du conseil d'administration, une personne est nommée responsable pour le rappel téléphonique des membres et la collection des propositions de points à rajouter à l'ordre du jour de la réunion.
- b) Au cours de l'année, le conseil d'administration doit tenir au minimum huit réunions.
- c) Un conseil d'administration spécial peut être convoqué verbalement, avec varia ouvert, à condition qu'il y ait consensus des membres du conseil pour approuver cette convocation.

Article 7 : Quorum et vote au conseil d'administration

Le Quorum minimum du conseil d'administration est de trois.

Article 8 : Vacance

Devant des absences non motivées (trois réunions consécutives) sans avis ou justification ou devant la démission d'un membre, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer une autre administratrice qu'elles choisiront parmi les membres en règle de l'organisme, après un appel à tous, pour combler cette vacance jusqu'à la fin du mandat du conseil.

Article 9 : Rémunération et déclaration d'intérêt

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées pour leur travail, seules les dépenses effectuées pour l'organisme sont remboursables. D'autre part, tout membre du

conseil d'administration pouvant tirer un avantage personnel d'une décision du conseil doit déclarer son intérêt aux autres membres et se retirer lors du vote.

Article 10 : Officières

10.1 Présidence

- a) La présidente représente l'organisme dans les relations qu'elle peut avoir avec l'extérieur. Les membres du conseil d'administration peuvent nommer d'autres personnes pour assumer cette fonction.
- b) La présidente signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent l'organisme.
- c) Cette personne remplit toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil d'administration.

10.2 Vice-présidence

- a) La vice-présidente exerce le rôle de la personne à la présidence en l'absence de celle-ci.
- b) Cette personne remplit toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil d'administration.

10.3 Secrétariat

- a) Le principal rôle de la personne au secrétariat consiste à effectuer la rédaction des procès-verbaux lors des assemblées du conseil d'administration. Cette personne peut également être appelée à exercer cette fonction lors des Assemblées générales.
- b) Cette personne doit tenir à jour le cahier des procès-verbaux et des résolutions, ainsi que la liste des coordonnées des administratrices.
- c) Cette personne est généralement appelée à signer les documents qui engagent l'organisme.
- d) Cette personne est responsable de s'assurer de la bonne gestion de la liste des membres des ATQ.
- e) Cette personne remplit toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil d'administration.

10.4 Trésorerie

- a) La personne à la trésorerie a la charge et la garde des fonds de l'organisme, ainsi que de ses livres comptables.
- b) Cette personne doit s'assurer que les fonds sont déposés dans une institution désignée par le conseil d'administration.
- c) Cette personne doit s'assurer de la préparation du bilan financier et des prévisions financières pour l'Assemblée générale.
- d) Cette personne doit s'assurer que les chèques de l'organisme soient signés par les signataires légaux.
- e) Cette personne remplit toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil d'administration.

Article 11 : Autres administratrices

Ces personnes aident les autres membres du conseil d'administration dans la réalisation de leurs mandats et s'attribuent respectivement la responsabilité d'un des quatre volets du plan d'action, à savoir : le volet Conscientisation et défense collective de droits, le volet Éducation, le volet Vie associative et le volet Communication.

Article 12 : Conseil exécutif

- a) Le conseil exécutif est constitué de trois administratrices sur cinq. Les trois administratrices les plus facilement joignables composent le conseil exécutif pour une décision en particulier.
- b) Advenant une divergence d'opinion, les administratrices faisant partie du conseil exécutif doivent s'assurer de connaître l'avis de chaque membre du conseil d'administration et du collectif de travail pour éclairer leur décision.
- c) Le conseil exécutif doit rendre une décision finale au plus tard 48 heures après communication de la question.
- d) Toute décision prise par le conseil exécutif doit être entérinée par le conseil d'administration à la rencontre suivante.

SECTION 5 : Collectif de réflexion

Article 1 : Composition d'un collectif de réflexion

Les collectifs de réflexion sont composés de personnes membres ou non des ATQ.

Article 2 : Rôles et responsabilités d'un collectif de réflexion

- a) Un collectif de réflexion aux ATQ est un lieu d'animation, de réflexion, de discussion et d'activités prospectives.
- b) Par le collectif de réflexion :
 - aa) Les gens intéressés peuvent aborder tous les thèmes et sujets qui touchent à l'écologie incluant ceux traitant d'écologie sociale et politique tel que spécifié dans la mission des ATQ à l'article 3 de la section 1 de la première partie.
 - bb) Les comités spécifiques de recherche et/ou d'action disposent d'un lieu où ils peuvent communiquer leurs projets et leurs résultats.
 - cc) Le conseil d'administration et le collectif de travail des ATQ peuvent disposer, au besoin, d'un groupe consultatif capable de lui fournir des études et recommandations nécessaires pour les prises de positions officielles des ATQ concernant l'un ou l'autre des axes ou des objets de son plan d'action.

Article 3 : Activités d'un collectif de réflexion

- a) Pour faire évoluer publiquement le débat de fond sur l'un ou l'autre des aspects du projet de société écologiste des ATQ, le collectif de réflexion peut organiser la tenue de colloques, congrès, forum, campagnes de sensibilisation publique et en diffuser les résultats.
- b) Tout ce qui engage publiquement les ATQ doit être approuvé préalablement par écrit par le conseil d'administration et le collectif de travail ou, au besoin, par l'Assemblée générale.

SECTION 6 : Comités thématiques

Article 1 : Composition d'un comité thématique

Toute personne intéressée peut faire partie des comités thématiques.

Article 2 : Responsabilités des comités thématiques

- a) Chaque comité thématique a pour mandat un champs d'activités spécifique correspondant aux objectifs des ATQ et son mandat relève du conseil d'administration et le collectif de travail ou, au besoin, de l'Assemblée générale.
- b) Un membre des ATQ ou un comité thématique qui veut réaliser un projet d'action entre deux Assemblées générales, dans le cadre d'un programme gouvernemental ou autre, doit présenter au conseil d'administration et au collectif de travail un plan de travail par écrit qui soit conforme aux politiques, procédures et orientations des ATQ.
- c) Un projet doit être soumis au moins une semaine avant la réunion du conseil d'administration et au collectif de travail. Si le projet est approuvé selon les critères du cadre d'acceptation des projets, une personne du conseil sera nommée pour en assurer le suivi. Cette procédure s'applique aussi aux membres et aux autres instances des ATQ qui soumettent leurs projets à l'Assemblée générale.

Article 3 : Approbation de la formation d'un comité thématique

Un membre des ATQ qui veut former un comité thématique doit présenter son projet soit à l'Assemblée générale, soit au conseil d'administration pour approbation. Le projet doit être compatible avec la mission et les objectifs des ATQ.

SECTION 7 : Permanence et collectif de travail

Article 1 : Choix d'une permanente

- a) La personne qui occupe ce poste est choisie, mandatée et évaluée par le conseil d'administration en consultation avec le collectif de travail.
- b) Au cours des premières semaines de ses activités, cette personne peut soumettre au conseil d'administration un plan d'action qui lui permettra d'opérer l'exécution de son mandat dans le respect de ses principales responsabilités.
- c) Cette personne doit assurer une représentation de la permanence aux réunions du conseil d'administration, du collectif de travail et à l'Assemblée générale.
- d) Le conseil d'administration a le mandat de superviser le travail de la permanence.
- e) Cette personne doit déposer son rapport d'employée une semaine avant la tenue du prochain conseil d'administration.

Article 2 : Collectif de travail

- a) Le collectif de travail est composé de la permanence et de toute personne membre ayant l'approbation du conseil d'administration et du collectif de travail.

- b) Toute personne désirant s'engager dans le collectif de travail doit assister aux réunions de ce dernier.
- c) Le rôle du collectif de travail est d'assurer la coordination de l'organisme et son fonctionnement au quotidien.

PARTIE 3

Procédures et documents administratifs des AmiEs de la Terre de Québec

SECTION 1 : Procès-verbaux des réunions, assemblées et livres des résolutions

Article 1 : Éléments essentiels d'un procès-verbal

Dans un procès-verbal de réunion ou d'assemblée, on doit mentionner : la date, l'heure, le lieu de la réunion ou de l'assemblée, le nom des administratrices et les membres présentes ou absentes.

Article 2 : Adoption des procès-verbaux

Chaque procès-verbal de conseil d'administration doit être adopté à la première réunion subséquente. Le procès-verbal d'une Assemblée générale annuelle ou spéciale doit être adopté à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 3 : Livre des résolutions

La secrétaire doit tenir un livre des résolutions rapportant les résolutions numérotées et ce, dans l'ordre chronologique.

SECTION 2 : Registre des membres et registre des administratrices

Article 1 : Registre des membres et registre des administratrices

La secrétaire doit tenir à jour un registre des membres en règle et des administratrices.

SECTION 3 : Rapport annuel d'activités

Article 1 : Rapport annuel d'activités

Le conseil d'administration est responsable de voir à la publication du rapport annuel d'activités des ATQ.

SECTION 4 : Fusion des ATQ avec un autre organisme

Article 1 : Fusion des ATQ avec un autre organisme

Tout projet de fusion des ATQ avec un autre organisme doit être au préalable discuté et accepté lors d'une Assemblée générale spéciale. Le pourcentage de votes nécessaires pour l'adoption d'une proposition de fusion est fixé à 66% des membres votants.

SECTION 5 : Dissolution de l'organisme

Article 1 : Dissolution de l'organisme

Il ne peut y avoir de dissolution des ATQ sans que le projet de dissolution ne soit au préalable discuté et adopté par les membres en règle de l'organisme dans le cadre d'une Assemblée générale spéciale. Le pourcentage de votes nécessaires pour l'adoption d'une proposition de dissolution est fixé à 66% des membres votants, en s'assurant que les biens restants iront à un organisme ayant des activités similaires à celles des ATQ.

SECTION 6 : Accès aux documents légaux du secrétariat

Article 1 : Accès aux documents légaux du secrétariat

Les livres du secrétariat des ATQ peuvent être examinés, sur rendez-vous, sur place et aux heures régulières de bureau, par toutes les membres en règle.

PARTIE 4

Finances des AmiEs de la Terre de Québec

SECTION 1 : Signatures des effets bancaires, des contrats et des engagements

Article 1 : Signatures des effets bancaires, des contrats et des engagements

Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets bancaires, contrats ou conventions engageant ou favorisant les ATQ doivent être signés par les administratrices mandatées par le conseil d'administration.

SECTION 2 : Affaires bancaires

Article 1 : Affaires bancaires

C'est le conseil d'administration qui détermine le type d'institution financière (banques, caisses populaires, trusts, etc.) où la ou les personnes désignées par celui-ci, peuvent effectuer les transactions bancaires.

SECTION 3 : Exercices financiers

Article 1 : Début et fin de l'exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.

Article 2 : Détermination du début et de la fin de l'exercice financier

L'Assemblée générale peut déterminer toute autre date qui lui convient pour le début et la fin de l'exercice financier.

SECTION 4 : Vérification

Article 1 : Examen des états financiers

Les États financiers seront soumis à examen chaque année par une comptable nommée à cette fin lors de l'Assemblée générale annuelle

Article 2 : Mise à jour des livres de la corporation

Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier.

SECTION 5 : Accès aux documents légaux de la trésorerie

Article 1 : Accès aux documents légaux de la trésorerie

Les livres de la Trésorerie des ATQ peuvent être examinés sur place, sur rendez-vous et aux heures régulières de bureau, par tout(e)s les membres en règle qui en feront la demande à la personne responsable de la trésorerie.